TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Fonds social européen
Programme communautaire

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Sous-direction du fond social européen

Circulaire DGEFP n° 2008-04 du 6 février 2008 relative à la modification du calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006

NOR : *ECEF0710787J*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé

La présente instruction de l'autorité de gestion en titre de l'Objectif 3 et du PIC Equal ouvre une période complémentaire pour la programmation, la réalisation et la justification des opérations cofinancées au titre des programmes Objectif 3 et Equal.

Elle vise à utiliser de façon optimale les crédits FSE en fin de programme dans les délais prévus par la règlementation communautaire et nationale. Elle peut s'appliquer dès sa diffusion à toute convention, arrêté attributif de subvention, avenant, ainsi qu'aux conventions cadre et de subvention globale en cours.

Mots clés : Fonds social européen ; programmes européens 2000-2006 ; DOCUP Objectif 3 ; PIC Equal ; fin de gestion.

Textes modifiés : instruction DGEFP n° 2004-083 du 24 janvier 2005 relative au calendrier de fin de gestion du programme Objectif 3 (hors 10B et pour la sous-mesure 10B).

Références :

Instruction n° 2006-27 du 5 septembre 2006 relative au calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal.

Instruction DGEFP du 11 décembre 2006 relative au calendrier de fin de gestion des crédits FSE alloués aux PLIE.

Instruction n° 2007/09 du 6 mars 2007 relative au calendrier de fin de gestion des sous-mesures 10A et 10B du programme Objectif 3.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle aux ministères délégataires aux préfets de région en qualité d'autorités de gestion déléguées des programmes Objectif 3 et Equal (période 2000-2006).

Les dates limites de programmation, de réalisation et de justification des dépenses au titre des programmes Objectif 3 et Equal sont fixées dans l'instruction du 24 janvier 2005 visée en référence, modifiée par l'instruction du 5 septembre 2006. Ces dates restent d'application en règle générale.

Cependant compte tenu :

– des prescriptions définies depuis par la Commission européenne au travers des lignes directrices relatives à la clôture des interventions 2000-2006 des fonds structurels, précisées par une recommandation de la commission interministérielle de coordination des contrôles du 3 décembre 2007 ;
– des crédits disponibles en terme de programmation et de réalisation sur ces programmes.

La présente instruction autorise une période complémentaire de programmation, de réalisation et de justification, dans les délais maximum prévus par la réglementation. Toutefois ce calendrier étant très contraint, il convient de l'appliquer avec précaution et de manière non généralisée.

La date limite de programmation et de réalisation des opérations et dispositifs peut être décalée exceptionnellement au 31 décembre 2008, pour les opérations gérées par les autorités de gestion déléguées, comme celles relevant des organismes intermédiaires.

Les dates limites de justification et de transmission des dossiers de clôture sont quant à elles différenciées suivant les catégories d'acteurs afin de prendre en compte les dates limites, prévues par les lignes directrices nationales et communautaires, pour la transmission des dossiers de clôture des autorités de gestion déléguées et en titre.

Ces dates sont fixées comme suit :

– 30 avril 2009 : date limite de transmission aux autorités de gestion des bilans des bénéficiaires finals en conventionnement direct et des déclarations de dépenses des organismes intermédiaires, à charge pour ces organismes de définir la date limite de justification pour leurs bénéficiaires finals, leur permettant de respecter ce délai.

Ces dates devront figurer dans les clauses conventionnelles des actes attributifs de subvention concernés (convention, arrêté ou avenant).

– 15 juillet 2009 : transmission des dossiers de clôture des autorités de gestion déléguées (préfets, ministères) à l'autorité de gestion en titre (DGEFP) (1) ;
– 1er novembre 2009 : transmission du dossier de clôture par la DGEFP à la CICC.

Les dates limites de réalisation et de justification des dépenses peuvent s'appliquer à toute convention, arrêté ou avenant, signés à compter de la diffusion de la présente instruction, en veillant cependant à ce que la période d'exécution de l'opération reste en deçà de 36 mois, comme le stipule la circulaire interministérielle n° 2004-013 du 12 mai 2004 relative à la gestion du programme Objectif 3. Elle peuvent également être utilisées en faveur des conventions cadre et conventions de subvention globale en cours d'exécution (2).

Dans tous les cas, il convient de veiller scrupuleusement à fixer, pour chaque opération et dispositif, via les clauses conventionnelles, des dates limites permettant le traitement par vos services des bilans et déclarations de dépenses finals dans les temps.

Vous veillerez ainsi à limiter l'application de ces nouvelles échéances à des bénéficiaires et organismes intermédiaires présentant les caractéristiques suivantes :

– capacité à réaliser l'opération et à acquitter les dépenses s'y rattachant avant le 31 décembre 2008. Aucun avenant de prolongation de délai prévoyant une date postérieure ne pourra être conclu et aucune dépense acquittée au-delà du 31 décembre 2008, même éligible par nature, ne pourra être prise en compte ;
– capacité à fournir le bilan final pour les bénéficiaires, les déclarations de dépenses finales pour les organismes intermédiaires, et effectuer les tâches s'y rattachant, au 30 avril 2009. Aucune dérogation ni alternative à la justification au 30 avril 2009 ne pourra être retenue ;
– des ressources financières suffisantes pour attendre le cas échéant, en cas d'insuffisance de trésorerie des autorités de gestion déléguées, le versement du solde de la subvention. Le paiement du solde final par la Commission interviendra, a minima, en 2010.

Cette instruction est d'application immédiate. Il vous appartient de la porter à la connaissance de tous les services de l'Etat, des organismes gestionnaires de subvention globale et des organismes intermédiaires concernés.

Les ministères délégataires et les préfets de région voudront bien saisir la DGEFP (sous-direction FSE) de toute difficulté rencontrée dans son application.

Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. Gaeremynck

(1) Pour mémoire, pour les programmes régionaux Objectif 1 et Objectif 2, les instructions de la CICC fixent au 1er septembre 2009 la date limite pour la transmission par les autorités de gestion des programmes régionaux du dossier de clôture à la DGEFP, représentant le ministère gestionnaire.

(2) Les dates limites fixées par la présente instruction peuvent s'appliquer exclusivement aux conventions cadre et aux conventions de subvention globale en cours d'exécution. Celles-ci devront être modifiées en conséquence par voie d'avenant.